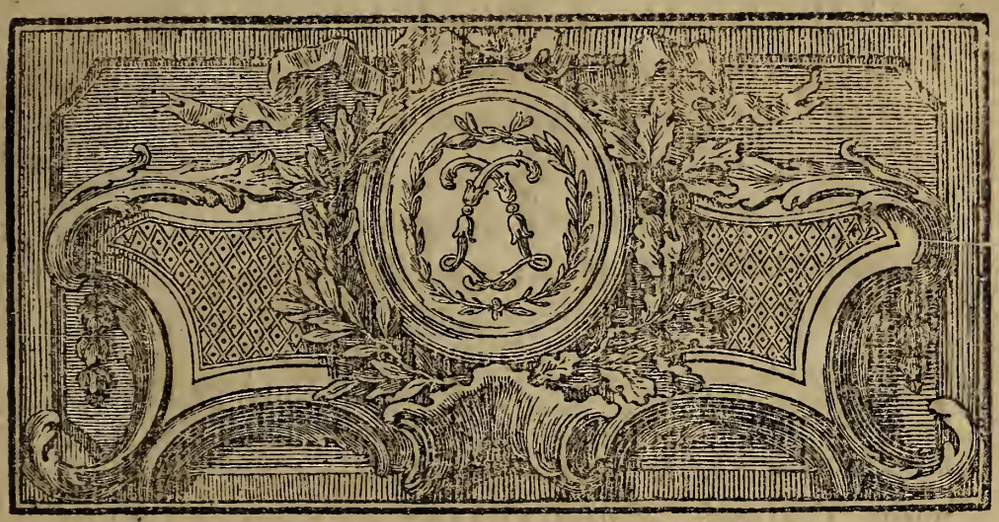

RÉSULTAT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Tenu à Verſailles le 27 Décembre 1788.

LE ROI ayant entendu le rapport qui a été fait dans ſon Conſeil par le Miniſtre de ſes Finances, relativement à la convocation prochaine des États-généraux, SA MAJESTÉ en a adopté les principes & les vues, & Elle a ordonné ce qui ſuit:

1.° Que les Députés aux prochains États-généraux ſeront au moins au nombre de mille.

2.° Que ce nombre ſera formé, autant qu'il ſera poſſible, en raiſon compoſée de la population & des contributions de chaque Bailliage.

3.° Que le nombre des Députés du Tiers-état ſera égal à celui des deux autres Ordres réunis, & que cette proportion ſera établie par les lettres de convocation.

4.° Que ces déciſions préliminaires ſerviront de baſe aux travaux néceſſaires pour préparer ſans délai les lettres de convocation, ainſi que les autres diſpoſitions qui doivent les accompagner.

5.° Que le rapport fait à SA MAJESTÉ ſera imprimé à la ſuite du préſent réſultat. FAIT à Verſailles, le Roi étant en ſon Conſeil, le vingt-ſept décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RAPPORT

FAIT AU ROI DANS SON CONSEIL,

Par le Miniſtre de ſes Finances. M. Necker

SIRE,

LES Notables convoqués par vos ordres, ſe ſont livrés avec application à l'examen des diverſes queſtions ſur leſquelles ils avoient été conſultés par VOTRE MAJESTÉ, & à meſure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert pluſieurs difficultés qu'il étoit important de réſoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour ſur divers détails eſſentiels, & en fixant ainſi beaucoup d'incertitudes, en diſſipant pluſieurs obſcurités embarraſſantes, ils ont éclairé la marche de l'Adminiſtration.

VOTRE MAJESTÉ, qui a pris connoiſſance du Procès-verbal des différens Bureaux, a pu juger par Elle-même de la vérité de ces obſervations.

Elle a vu en même-temps que trois queſtions importantes avoient donné lieu à un partage d'opinions; & puiſque l'une, ſur-tout, fixe aujourd'hui l'attention & l'intérêt de tout le Royaume, il eſt indiſpenſable de les ſoumettre particulièrement à la déciſion de VOTRE MAJESTÉ.

Les trois queſtions dont je viens de parler, ſont celles-ci:

1.° Faut-il que le nombre des Députés aux États-généraux ſoit le même pour tous les Bailliages indiſtinctement, ou ce nombre doit-il être différent ſelon l'étendue de leur population?

2.° Faut-il que le nombre des Députés du Tiers-état ſoit égal à celui des deux autres Ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il compoſer que la troiſième partie de l'enſemble?

3.° Chaque Ordre doit-il être reſtreint à ne choiſir des Députés que dans ſon Ordre?

Sur la première Queſtion.

La majorité des Notables a été d'avis que le nombre des Députés devoit être le même pour chaque Bailliage; mais pluſieurs Bureaux paroiſſent avoir adopté cette opinion, parce qu'on n'avoit pas pu mettre ſous leurs yeux des connoiſſances ſuffiſantes ſur la population comparative de chaque Bailliage. Un travail très-étendu que la brièveté du temps n'avoit pas permis de finir, avoit été préſenté aux Notables dans un état d'imperfection; il eſt complet actuellement, & je ſuis perſuadé que ſous cette nouvelle forme il auroit changé le cours des réflexions de la plupart des Notables.

Un reſpect rigoureux pour les formes ſuivies en 1614, a fixé l'opinion de ceux qui ont penſé que les grands Bailliages devoient avoir le même nombre de députés, ſans égard à la diverſité de leur étendue & de leur population. Cependant il eſt impoſſible de douter qu'en 1614, on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la repréſentation entre les provinces, ſi la force de l'habitude, l'ignorance où l'on étoit de la population reſpective du royaume, & quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui devoient être traités aux États-généraux, n'avoient pas diſtrait l'attention de ces diſparités; mais

aujourd'hui que les lumières ſe ſont étendues & perfectionnées, aujourd'hui qu'on eſt attaché davantage aux règles de l'équité proportionnelle, on exciteroit les réclamations de pluſieurs provinces, ſans en contenter aucune, ſi l'on conſacroit de nouveau des inégalités contraires aux règles les plus communes de la juſtice. Ces inégalités ſont grandes ainſi qu'on a déjà eu occaſion de le faire remarquer.

La ſénéchauſſée de Poitiers contient..	692,810 ames.
Le bailliage de Gex.....	13,052.
Le bailliage de Vermandois.....	774,504.
Celui de Dourdan.....	7,462.

Il n'y a qu'une ſeule opinion dans le royaume, ſur la néceſſité de proportionner, autant qu'il ſera poſſible, le nombre de Députés de chaque Bailliage à ſa population ; & puiſque l'on peut, en 1788, établir cette proportion, d'après des connoiſſances certaines, il ſeroit évidemment déraiſonnable de délaiſſer ces moyens de juſtice éclairée, pour ſuivre ſervilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raiſonnemens trop métaphyſiques dont on s'eſt ſervi pour ſoutenir que les intérêts généraux de la nation ſeroient auſſi-bien repréſentés par les députés d'un petit Bailliage que par les députés d'un grand, & qu'ainſi les repréſentans de ces deux Bailliages pouvoient reſter en nombre égal, ſans inconvénient, & jouir ainſi d'une influence pareille, dans l'aſſemblée des États-généraux. Il ſuffit pour faire ſentir l'imperfection de ce raiſonnement, de le pouſſer à l'extrême, & de demander ſi le député d'une paroiſſe devroit, dans une province, avoir le même ſuffrage, le même degré d'influence que les repréſentans de deux ou trois cents Communautés. Les eſprits ne ſe prêtent point à des diſtinctions ſubtiles, quand il eſt queſtion des plus grands principes & des plus grands intérêts.

On peut obſerver à la vérité, que ſi dans chaque Ordre aux États-généraux, on opine par Bailliages & non par tête,

l'ancienne disparité, à laquelle on propose au Roi de remédier, subsisteroit également : mais tout ce que VOTRE MAJESTÉ peut faire, c'est de mettre les États-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération ; d'ailleurs en supposant même que les opinions se réglassent par Bailliages, les plus considérables d'entre ces districts ayant une grande diversité d'intérêts à faire connoître, il seroit encore raisonnable de leur accorder plus de Représentans qu'aux Bailliages dont l'étendue & la population seroit infiniment moins importante.

Sur la seconde Question.

FAUT-IL que le nombre des Députés du Tiers-état soit égal à celui des deux autres Ordres réunis ? ou ce nombre doit-il composer simplement la troisième partie de l'ensemble ?

Cette question la plus importante de toutes, divise en ce moment le Royaume. L'intérêt qu'on y attache, est peut-être exagéré de part & d'autre ; car puisque l'ancienne constitution ou les anciens usages autorisent les trois Ordres à délibérer & voter séparément aux États-généraux, le nombre des Députés dans chacun de ces Ordres, ne paroît pas une question susceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il seroit sans doute à desirer que les Ordres se réunissent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt est absolument égal & semblable ; mais cette détermination même dépendant du vœu distinct des trois Ordres, c'est de l'amour commun du bien de l'État, qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en soit, toute question préliminaire qui peut être considérée sous divers points de vue, & semer ainsi la discorde entre les trois Ordres de l'État, est sous ce rapport seul de la plus grande importance ; & VOTRE MAJESTÉ doit découvrir avec peine qu'Elle ne pourra prendre aucun parti sur le nombre des Députés du Tiers-état, sans mécontenter une partie des trois Ordres de la

Nation, & vos Miniſtres que l'on aime ſouvent à juger avec ſévérité, ne doivent pas ſe diſſimuler les difficultés qui les attendent; mais leur devoir n'eſt pas moins d'exprimer leurs ſentimens avec la plus parfaite vérité.

C'étoit ſans doute une grande tâche que d'avoir à préſenter aux États-généraux, l'embarras des affaires & les divers moyens qui pouvoient rétablir les Finances; mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeoit à mes yeux. Faut-il à l'aſpect des déſunions qui s'élèvent, commencer à perdre courage! non ſans doute, il s'en faut bien; mais il eſt permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obſtacles.

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des Députés du Tiers-état, à la moitié des Repréſentans des deux autres Ordres réunis,

1.° La majorité décidée des Notables.

2.° Une grande partie du Clergé & de la Nobleſſe.

3.° Le vœu prononcé de la Nobleſſe de Bretagne.

4.° Le ſentiment connu de pluſieurs Magiſtrats, tant du Conſeil du Roi que des Cours ſouveraines.

5.° Une ſorte d'exemple tiré des États de Bretagne, de Bourgogne & d'Artois, Aſſemblées diviſées en trois Ordres, & où cependant le Tiers-état eſt moins nombreux que la Nobleſſe & le Clergé.

6.° Enfin, pluſieurs Princes du Sang dont les ſentimens ſe ſont manifeſtés d'une manière poſitive.

On voit d'un autre côté, en faveur de l'admiſſion du Tiers-état, dans un nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis,

1.° L'avis de la minorité des Notables, entre leſquels on compte pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur rang dans la Nobleſſe & dans le Clergé.

2.° L'opinion de pluſieurs Gentilshommes qui n'étoient pas dans l'Aſſemblée des Notables.

3.° Le vœu des trois Ordres du Dauphiné.

4.° La demande formée par diverſes Commiſſions ou Bureaux intermédiaires des Adminiſtrations provinciales, demande que ces Adminiſtrations auroient vraiſemblablement appuyée, ſi elles avoient tenu leurs ſéances cette année.

5.° L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne conſtitution des États de Languedoc, & de la formation récente des États de Provence & du Haynaut où le Tiers-état eſt en nombre égal aux deux autres Ordres.

6.° Le dernier arrêté du Parlement de Paris, où, ſans prononcer ſur l'égalité du nombre entre le Tiers-état & les deux autres Ordres, le Parlement s'explique de la manière ſuivante: « A l'égard du nombre, celui des Députés reſ-» pectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun » uſage conſtant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le » pouvoir, ni dans l'intention de la Cour, d'y ſuppléer; » ladite Cour ne pouvant, ſur cet objet, que s'en rapporter » à la ſageſſe du Roi ſur les meſures néceſſaires à prendre » pour parvenir aux modifications que la raiſon, la liberté, » la juſtice & le vœu général peuvent indiquer ».

7.° Enfin, & par-deſſus tout, les adreſſes ſans nombre des villes & des communes du royaume, & le vœu public de cette vaſte partie de vos Sujets connue ſous le nom de Tiers-état.

Je pourrois ajouter encore ce bruit ſourd de l'Europe entière, qui favoriſe confuſément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour & contre, & les divers appuis de deux opinions ſi oppoſées, je rappelerai en peu de mots à VOTRE MAJESTÉ, les différens motifs qui peuvent éclairer ſa déciſion.

Et d'abord, l'on cite contre l'admiſſion régulière du Tiers-état dans un nombre égal aux deux premiers Ordres

réunis, l'exemple de 1614 & de pluſieurs tenues d'États précédens: les Lettres de convocation portoient, *un de chaque Ordre.*

On repréſente que ſi VOTRE MAJESTÉ ſe croyoit en droit de changer cet ordre de choſes, on ne ſauroit déterminer la meſure des altérations que le Souverain pourroit apporter aux diverſes parties conſtitutives des États-généraux.

VOTRE MAJESTÉ ayant aſſemblé les Notables de ſon Royaume, & leur ayant demandé leurs avis, trouveroit ſûrement une ſorte de ſatisfaction & de convenance à ſuivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix; il ſeroit agréable à VOTRE MAJESTÉ de pouvoir donner une marque de déférence à une Aſſemblée compoſée de perſonnes recommandables à tant de titres, & qui, en diſcutant les queſtions ſoumiſes à leur examen, ſe ſont livrées avec zèle & ſincérité à la recherche du point de déciſion le plus juſte & le plus conforme au bien de l'État.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers Ordres, l'on contrarie les anciens principes du Gouvernement françois, & l'on bleſſe en quelque manière l'eſprit de la Monarchie.

On peut dire que ces deux premiers Ordres ſont liés au Souverain, par leur ſupériorité même ſur le troiſième, puiſque cette ſupériorité eſt maintenue par toutes les gradations d'états dont le Monarque eſt à la fois le conſervateur & le dernier terme.

On préſume que le Tiers-état, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers Ordres, annonce le deſſein d'amener les États généraux à délibérer en commun.

On obſerve dans un autre ſens, que ſi ce genre de délibération devenoit convenable en certaines occaſions, on rendroit plus incertain l'aſſentiment des deux premiers Ordres à une pareille diſpoſition, ſi le nombre des Députés du Tiers-état étoit égal à celui des deux premiers Ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au Tiers-état que l'abolition des priviléges pécuniaires, & l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de Notables dans la Nobleſſe & dans le Clergé.

On croit que le Tiers-état, & alors on l'appelle *le Peuple*, eſt ſouvent inconſidéré dans ſes prétentions, & que la première une fois ſatisfaite, une ſuite d'autres demandes pourront ſe ſuccéder & nous approcher inſenſiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du Tiers-état: il eſt conſidérable en nombre, mais épars & diſtrait par diverſes occupations lucratives, il ne prend aux queſtions politiques qu'un intérêt momentané; il a beſoin d'être ſoutenu par des écrits, & il ſe laſſe de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers Ordres, comme toutes les aſſociations dont l'étendue eſt circonſcrite, ſont au contraire ſans ceſſe éveillés par l'intérêt habituel qui leur eſt propre; ils ont le temps & la volonté de s'unir, & ils gagnent inſenſiblement des voix par l'effet de leur crédit, & par l'aſcendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs ſur le nombre de citoyens qui compoſent le Tiers-état, & l'on reſſerre ce nombre en ſéparant de ſa cauſe, ou plutôt de ſon parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne ſont que les ſerviteurs des riches de tous les états, & ſe montrent abſolument étrangers aux conteſtations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière claſſe ſeroient plus à la ſuite des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs avec leſquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne ſeroient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers Ordres qui n'ont rien à acquérir, & qui ſont contens de leurs priviléges & de leur état politique, ont moins d'intérêt que le Tiers-état à la réunion des trois Ordres en États-généraux; ainſi s'ils n'étoient

n'étoient pas entraînés par un ſentiment public, équitable & généreux, ils adopteroient facilement les meſures qui éloigneroient, par des oppoſitions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces États.

Enfin, les deux premiers Ordres connoiſſent mieux que le troiſième, la Cour & ſes orages, & s'ils le vouloient, ils concerteroient avec plus de ſûreté les démarches qui peuvent embarraſſer le Miniſtère, fatiguer ſa conſtance, & rendre ſa force impuiſſante.

Je crois avoir indiqué les principales conſidérations qui peuvent favoriſer auprès du Roi les prétentions contraires à la demande du Tiers-état, je vais parcourir de même en abrégé celles qui doivent en être l'appui ; elles fixeront pareillement l'attention de VOTRE MAJESTÉ.

On accuſe le Tiers-état de vouloir empiéter ſur les deux premiers Ordres, & il ne demande qu'autant de Repréſentans, autant de Défenſeurs pour les Communes ſoumiſes à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonſcrit des citoyens qui jouiſſent de priviléges ou d'exceptions favorables.

Il reſteroit encore aux deux premiers Ordres tout l'aſcendant qui naît de la ſupériorité d'état & des diverſes grâces dont ils ſont les diſtributeurs, ſoit par leurs propres moyens, ſoit par leur crédit à la Cour & près des Miniſtres.

Cette dernière obſervation eſt tellement juſte, que, dans les aſſemblées d'États où les trois Ordres délibèrent quelquefois en commun, il eſt connu par expérience qu'aux momens où le Tiers-état ſe ſent intimidé par l'opinion de ceux qu'il eſt dans l'habitude de reſpecter, il demande à ſe retirer dans ſa Chambre, & c'eſt en s'iſolant ainſi, qu'il reprend du courage & retrouve ſes forces.

Le titre des Lettres de convocation de 1614 & des précédentes Aſſemblées nationales, eſt contraire à la demande du Tiers-état; mais les faits y ſont favorables, puiſqu'en réalité, le nombre des Députés de cette claſſe de citoyens

a toujours passé la troisième partie du nombre général des Députés.

Au commencement du quatorzième siècle, Philippe-le-bel guidé par une vue simplement politique, a pu introduire le Tiers-état dans les Assemblées nationales; VOTRE MAJESTÉ à la fin du dix-huitième, déterminée seulement par un sentiment d'équité, n'auroit-Elle pas le droit de satisfaire au vœu général des Communes de son Royaume, en leur accordant un petit nombre de Représentans de plus qu'elles n'ont eus à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux siècles!

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choses. Les richesses mobiliaires & les emprunts du Gouvernement ont associé le Tiers-état à la fortune publique; les connoissances & les lumières sont devenues un patrimoine commun; les préjugés se sont affoiblis, un sentiment d'équité générale a été noblement soutenu par les personnes qui avoient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les distinctions. Par-tout les ames se sont animées, les esprits se sont exhaussés, & c'est à un pareil essor que la Nation doit en partie le renouvellement des États-généraux; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, si, depuis le Prince jusqu'aux Sujets, un respect absolu pour les derniers usages eût paru la seule loi.

L'ancienne délibération par Ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois Ordres & par l'approbation du Roi, le nombre des Députés du Tiers-état n'est jusque-là qu'un moyen de rassembler toutes les connoissances utiles au bien de l'État; & l'on ne peut contester que cette variété de connoissances appartient sur-tout à l'Ordre du Tiers-état, puisqu'il est une multitude d'affaires publiques dont lui seul a l'instruction, telles que les transactions du Commerce intérieur & extérieur, l'état des Manufactures, les moyens les plus propres à les encourager; le crédit public, l'intérêt & la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des priviléges, & tant d'autres parties dont lui seul a l'expérience.

La cauſe du Tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cauſe ſe trouve liée aux ſentimens généreux, les ſeuls que l'on peut manifeſter hautement; ainſi elle ſera conſtamment ſoutenue, & dans les converſations & dans les écrits, par les hommes animés & capables d'entraîner ceux qui liſent ou qui écoutent.

VOTRE MAJESTÉ a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon, dont le Tiers-état fait profeſſion pour Elle dans toutes les ſupplications des Villes & des Communes, qui lui ont été adreſſées: VOTRE MAJESTÉ a ſans doute d'autres manières de répondre à tant de dévouement que par l'admiſſion des Députés du Tiers-état aux États-généraux, dans un nombre plus ou moins étendu; cependant il eſt juſte, naturel & raiſonnable que VOTRE MAJESTÉ prenne en conſidération particulière l'intérêt qu'une ſi nombreuſe partie de ſes Sujets attache à la déciſion de cette queſtion.

On dit que dans l'Aſſemblée des États-généraux, les deux premiers Ordres examineront la pétition du Tiers-état, & que peut-être alors ils y accéderont; mais ſi, ſelon l'avis de pluſieurs Publiciſtes & ſelon l'arrêté du Parlement de Paris, le nombre reſpectif des trois Ordres opinans ſéparément peut être légitimement déterminé par le Roi, ſeroit-il abſolument égal que le Tiers-état obtînt de VOTRE MAJESTÉ ou des deux autres Ordres de ſon Royaume, le ſuccès de ſes ſollicitations! & peut-il être indifférent à VOTRE MAJESTÉ d'être la première à lui accorder une juſtice ou un bienfait!

Il eſt remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynault, le Dauphiné, enverront néceſſairement, ſelon leurs formes conſtitutives, autant de Députés du Tiers-état que des deux premiers Ordres.

Ces deux Ordres n'ont pas fait attention, peut-être, que dans le Tiers-état beaucoup de perſonnes ſont aſſociées en quelque manière aux priviléges de la Nobleſſe; ce ſont les habitans des villes connues ſous le nom de *Villes franches*, villes en très-grand nombre aujourd'hui, & où la Taille

n'existe plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits sur les consommations, payés également par toutes les classes de citoyens.

On peut supposer, contre la vraisemblance, que les trois Ordres venant à faire usage réciproquement de leurs droits d'opposition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des États-généraux, que, d'un commun accord & sollicités par l'intérêt public, ils desirassent de délibérer en commun, fût-ce en obtenant du Souverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une supériorité quelconque de suffrages. Une telle disposition ou toute autre du même genre, quoique nécessitée par le bien de l'État, seroit peut-être inadmissible ou sans effet, si les Représentans des Communes ne composoient pas la moitié de la représentation nationale.

La déclaration généreuse que viennent de faire les Pairs du Royaume, si elle entraîne le suffrage de la Noblesse & du Clergé aux États-généraux, assurera à ces deux Ordres de l'État des hommages de reconnoissance de la part du Tiers-état, & le nombre de ces hommages sera pour eux un tribut d'autant plus glorieux & plus éclatant. Cependant, lors même qu'il ne subsisteroit aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y auroit encore de la convenance à donner au Tiers-état une représentation nombreuse, puisqu'il importeroit que la sagesse des délibérations des États-généraux, que la bonté & la justice du Souverain, fussent annoncées & expliquées dans tout le Royaume par une diversité d'interprètes & de garans, suffisante pour éclairer & pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

On place encore ici une réflexion : la défaveur auprès des deux premiers Ordres peut perdre facilement un Ministre. Les mécontentemens du troisième n'ont pas cette puissance, mais ils affoiblissent quelquefois l'amour public pour la personne du Souverain.

Enfin le vœu du Tiers-état, quand il est unanime, quand il est conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera

toujours le vœu national ; le temps le conſacrera ; le jugement de l'Europe l'encouragera, & le Souverain ne peut que régler dans ſa juſtice ou avancer dans ſa ſageſſe, ce que les circonſtances & les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

VOTRE MAJESTÉ qui a lû attentivement tous les écrits remarquables publiés ſur la queſtion ſoumiſe à ſon jugement, aura préſentes à l'eſprit toutes les conſidérations qui ne lui ſont pas rappelées dans ce Mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ſes ordres, de donner mon avis avec les autres Miniſtres de SA MAJESTÉ, ſur l'objet eſſentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon ame & conſcience, & en fidèle ſerviteur de VOTRE MAJESTÉ, je penſe décidément qu'Elle peut & qu'Elle doit appeler aux États-généraux un nombre de Députés du Tiers-état égal en nombre aux députés des deux autres Ordres réunis, non pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par tête, mais pour ſatisfaire le vœu général & raiſonnable des Communes de ſon Royaume, dès que cela ſe peut ſans nuire aux intérêts des deux autres Ordres.

On a dit que ſi les Communautés envoyoient d'elles-mêmes un nombre de Députés ſupérieur à celui qui ſeroit déterminé par les lettres de convocation, on n'auroit pas le droit de s'y oppoſer. Que ſignifieroit donc l'autorité du Souverain s'il ne pouvoit pas mettre la règle à la place du déſordre ! car c'en ſeroit un véritable, que la pleine liberté laiſſée au Tiers-état de ſe conformer ou non aux lettres de convocation, pour le nombre de ſes Députés. La Nobleſſe & le Clergé qui ont maintenant fixé leur attention ſur la quotité reſpective du nombre des Repréſentans de chaque Ordre, ne manqueroient pas d'excéder auſſi, dans leur députation, le nombre preſcrit ; & par une rivale imitation, il arriveroit peut-être aux États-généraux, une foule de Députés qui produiroit le déſordre & la confuſion.

VOTRE MAJESTÉ a des intentions droites, & ne veut

que la juſtice envers tous, & le bonheur de ſes Peuples; & ce n'eſt pas ſelon la rigueur d'une ancienne forme & d'une forme diverſement entendue, diverſement interprétée, qu'Elle voudra décider d'une queſtion intéreſſante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, VOTRE MAJESTÉ les diſſipera en ſe montrant le gardien des droits de tous les Ordres de ſon Royaume : Elle ne ſe déterminera dans la queſtion préſente, que par un ſentiment de juſtice, & ce même ſentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, & ſervira de défenſe à tous les Ordres de l'État. Ce ſeroit faire tort aux ſentimens élevés de la Nobleſſe; ce ſeroit mal juger de l'eſprit de juſtice & de paix qui appartient au Clergé, d'imaginer une réſiſtance de leur part à la déciſion que donnera VOTRE MAJESTÉ ſur une queſtion long-temps débattue, & dont le réſultat ne doit conduire, avec juſtice, à aucune conſéquence importante.

PROPOSITION.

JE crois que le nombre de mille Députés ou environ, eſt le plus convenable; il ne préſente pas la crainte d'une trop grande confuſion, & en même-temps il devient néceſſaire pour repréſenter ſuffiſamment la Nation dans une circonſtance ſi grave & ſi majeure, & où les plus grands intérêts de l'État pourront être traités.

Ce nombre de Repréſentans des trois Ordres devroit être réparti entre les grands Bailliages, en raiſon combinée de leur population & de leurs contributions, & en aſſignant un nombre proportionnel à chaque pays d'États qui eſt dans l'uſage de choiſir des Députés dans ſes propres aſſemblées.

La manière la plus raiſonnable de répartir mille Députés entre les différens Ordres de l'État, ſeroit peut-être d'en accorder deux cents à l'Ordre du Clergé, trois cents à l'Ordre de la Nobleſſe, & cinq cents aux Communes du Royaume; mais comme VOTRE MAJESTÉ, ſans le concours

des États généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indiſpenſables, on propoſe à VOTRE MAJESTÉ de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux Ordres privilégiés, & alors les mille Députés qu'Elle appelleroit aux États-généraux, devroient être compoſés de deux cents cinquante du Clergé, de deux cents cinquante de la Nobleſſe, & de cinq cents du Tiers-état.

On a rendu compte à VOTRE MAJESTÉ des diverſes modifications qui pouvoient concilier ce doublement du Tiers-état avec une ſorte de ménagement pour l'ancienne teneur des Lettres de convocation; ces Lettres appeloient aux États-généraux, *un de chaque Ordre:* ainſi on auroit pu maintenir la même formule, en répartiſſant l'élection de la moitié des Députés du Tiers-état, entre les villes principales du Royaume; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendroient, deviendroit un ſujet de jalouſie pour toutes celles dont l'importance ſeroit à peu-près ſemblable, & cette même diſpoſition pourroit encore exciter la réclamation des autres Communautés du Royaume. Quelques objections naîtroient auſſi de ce que les trois Ordres ſe trouvant réunis & confondus dans les Communes des villes, il faudroit par des Règlemens nouveaux & particuliers, ſéparer le Tiers-état des autres claſſes de la ſociété; & de pareils Règlemens appliqués à un nombre très-conſidérable de villes, entraîneroient de grands embarras & de grandes longueurs.

Il étoit bien naturel & bien digne de la protection que VOTRE MAJESTÉ accorde également à tous les Ordres de ſon royaume, de chercher avec attention & avec ſuite, tous les moyens qui pouvoient lui donner l'eſpérance de concilier leurs diverſes prétentions & leurs différens intérêts; mais, dans la circonſtance où ſe trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'auroit pas été motivée ou par un principe évident de juſtice, ou par l'expreſſion générale de l'opinion publique, expoſeroit peut-être à des contradictions difficiles à ſurmonter.

VOTRE MAJESTÉ, en augmentant le nombre des Députés du Tiers-état aux Assemblées nationales, cédera principalement à un sentiment d'équité; & puisqu'en toutes choses la manière la plus simple est la plus assortie à la dignité royale, c'est sous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du temps une délibération qui fera quelque jour une des époques glorieuses du règne de VOTRE MAJESTÉ.

On proposeroit donc à VOTRE MAJESTÉ d'exprimer ses intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit observer cependant que si VOTRE MAJESTÉ veut accorder une députation particulière au très-petit nombre de villes qui ont joui de ce privilége en 1614, il faudroit les astreindre pour leurs élections, aux dispositions qui seront suivies dans les Bailliages, afin que le nombre des Députés du Tiers-état ne puisse jamais excéder le nombre des Députés des deux premiers Ordres.

Sur la troisième Question.

Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des Députés que dans son Ordre?

Les lettres de convocation ayant toujours porté *un de chaque Ordre*, annonçoient par cette expression, que les Députés choisis par un Ordre devoient en faire partie. Cependant le Parlement de Paris, aux termes de son arrêté du 5 décembre, semble penser que la plus parfaite liberté, dans l'élection de chaque Ordre, est constitutionnelle. Il paroît donc douteux que, pour la prochaine Assemblée des États-généraux, l'on fût en droit de s'opposer à tel usage que chaque Ordre pourroit faire de cette liberté; & cette considération doit engager le Tiers-état à diriger son choix avec d'autant plus d'attention vers les personnes qui lui paroîtront le plus dignes de sa confiance. La plus grande partie du Tiers-état desire que ses Députés soient nécessairement pris dans son Ordre, mais, si les Électeurs dans quelque Bailliage pensoient différemment, & préféroient, pour leur

leur repréſentant, un Membre de la Nobleſſe, ce ſeroit peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle ſeroit l'effet d'un choix parfaitement libre. Le Tiers-état doit conſidérer,

Que les Nobles choiſis par lui, pour ſes Repréſentans, ne pourroient abandonner ſes intérêts ſans s'avilir.

Qu'il eſt dans la Nobleſſe pluſieurs perſonnes auſſi zélées pour la cauſe du Tiers-état & auſſi habiles à la défendre, que des Députés choiſis dans ce dernier Ordre.

Peut-être auſſi que dans le moment où la Nobleſſe & le Clergé paroiſſent véritablement diſpoſés à renoncer aux priviléges pécuniaires dont ils jouiſſent, il y auroit quelque convenance de la part du Tiers-état à ne pas excéder les bornes raiſonnables de la défiance, & à voir ainſi ſans regret l'admiſſion de quelques Gentilshommes dans ſon Ordre, ſi cette admiſſion avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs françoiſes, ce mélange, dans une proportion meſurée, auroit des avantages pour le Tiers-état, & ſeroit peut-être le premier principe d'une union d'intérêts ſi néceſſaire.

Il eſt très-poſſible, à en juger par les diſpoſitions des deux premiers Ordres, que la prochaine tenue des États-généraux ſoit la dernière où le Tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des Députés pris dans ſon Ordre; car, ſi les priviléges pécuniaires qui ſéparent les intérêts des diverſes claſſes de la ſociété, étoient une fois ſupprimés, le Tiers-état pourroit indifféremment choiſir pour Repréſentant un Gentilhomme ou un autre Citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition ſera égale entre tous les Ordres, qu'à l'époque où ſeront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque inſtant au Tiers-état ſon infériorité & l'affrontent inutilement, à cette heureuſe époque enfin ſi juſte & ſi deſirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France. Qu'eſt-ce donc alors qui pourroit ſéparer les intérêts du Tiers-état

des intérêts des deux premiers Ordres ! le Tiers-état comme la Nobleſſe, comme le Clergé, comme tous les François, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la juſtice des loix civiles & criminelles, à la tranquillité & à la puiſſance du royaume, au bonheur & à la gloire du Souverain ? Il n'entrera jamais dans l'eſprit du Tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives ſeigneuriales ou honorifiques qui diſtinguent les deux premiers Ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs perſonnes; il n'eſt aucun François qui ne ſache que ces prérogatives ſont une propriété auſſi reſpectable qu'aucune autre, que pluſieurs tiennent à l'eſſence de la Monarchie, & que jamais VOTRE MAJESTÉ ne permettroit qu'on y portât la plus légère atteinte.

Que les Miniſtres de la Religion ne voient donc dans le nombre des Repréſentans du Tiers-état aux États-généraux, que les repréſentans, les indicateurs des beſoins multipliés d'un grand peuple. Que la Nobleſſe à l'aſpect de ces nombreux Députés des Communes, ſe rappelle avec ſatisfaction & avec gloire qu'elle doit aux vertus & aux exploits de ſes ancêtres, d'avoir, ſur les intérêts généraux de la Nation, une influence égale aux Députés de tout un royaume. Que ces Députés, à leur tour, ne penſent jamais que ce ſoit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la perſuaſion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redreſſement des griefs de leurs conſtituans. Mais très-certainement, SIRE, les Communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, & c'eſt à votre protection, c'eſt à l'appui de votre juſtice qu'elles ſe confient principalement. Leurs ſentimens ſont manifeſtés dans les ſupplications innombrables qu'elles ont adreſſées à VOTRE MAJESTÉ, & qui contiennent toutes la profeſſion la plus expreſſive d'un dévouement ſans bornes, & à VOTRE MAJESTÉ, & au ſecours de l'État. Il faut croire à ce ſentiment national qui honore le règne de VOTRE MAJESTÉ, & qui conſacre ſes vertus & l'amour de ſes peuples.

Ah ! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port ! qu'on ne rende pas les efforts de VOTRE MAJESTÉ inutiles, par un esprit de discorde, & que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien ! VOTRE MAJESTÉ peut l'attendre avec confiance de l'Ordre de son Clergé ; c'est à lui d'inspirer par-tout l'amour de la paix ; c'est à lui de croire aux vertus de son Roi & d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'Ordre de la Noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques, & de soutenir les efforts généreux de VOTRE MAJESTÉ au moment où Elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au moment où Elle voudroit appeler tous les esprits & tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes. Ah ! SIRE, encore un peu de temps, & tout se terminera bien ; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques : *Je n'ai eu*, disiez-vous, *je n'ai eu, depuis quelques années, que des instans de bonheur ;* touchantes paroles quand elles sont l'expression d'une ame sincère & des sentimens d'un Roi si digne d'être aimé. Vous le retrouverez ce bonheur, SIRE, vous en jouirez ; vous commandez à une Nation qui sait aimer, & que des nouveautés politiques auxquelles Elle n'est pas encore faite, distrayent pour un temps de son caractère naturel ; mais fixée par vos bienfaits & affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux & constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette Nation reconnoissante, tout ce que vous avez dessein de faire pour son bonheur. Vous l'avez dit, SIRE, aux Ministres qui sont honorés de votre confiance ; non-seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des États-généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun sans cette condition : vous voulez de plus assurer le retour successif des États-généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leur convocation, & en écoutant favorablement les

représentations qui vous seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable. VOTRE MAJESTÉ veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses Ministres pourroient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, SIRE, de concerter, avec les États-généraux, les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but; & dans le nombre des dépenses dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, SIRE, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. *Ah, que font ces dépenses pour le bonheur!* ai-je entendu dire à VOTRE MAJESTÉ. Et en effet, chacun le sait, VOTRE MAJESTÉ a prescrit Elle-même plusieurs réductions très-importantes dans cette partie de ses finances, & Elle veut qu'on lui propose encore les économies dont les mêmes objets seront susceptibles.

VOTRE MAJESTÉ portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ses Sujets, en invitant les États-généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, afin que VOTRE MAJESTÉ, par le concours de leurs lumières, connoisse parfaitement quelle règle doit être observée dans cette partie de l'administration. Vous ne souhaitez, SIRE, que le maintien de l'ordre, & vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'est par le même principe que VOTRE MAJESTÉ est impatiente de recevoir les avis des États-généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse & à la publicité des ouvrages relatifs à l'Administration, au Gouvernement ou à tout autre objet public.

Enfin, SIRE, vous préférerez avec raison aux conseils passagers de vos Ministres, les délibérations durables des États-généraux de votre Royaume, & quand vous aurez éprouvé leur sagesse, vous ne craindrez point de leur donner une stabilité qui puisse produire la confiance & les

mettre à l'abri d'une variation dans les ſentimens des Rois vos ſucceſſeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos Sujets, ou plutôt, SIRE, vous n'avez que cette ſeule vue ſous différentes modifications, & c'eſt ſur-tout par ce genre de rapport avec vos Peuples, que votre autorité vous eſt chère; & comment n'en connoîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-ſeulement pour la félicité des Sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures! Ce ſont vos ſentimens, SIRE, que j'ai eſſayé d'exprimer, ils deviennent un nouveau lien entre VOTRE MAJESTÉ & l'auguſte Princeſſe qui partage vos peines & votre gloire; je n'oublierai jamais qu'Elle me diſoit il y a peu de temps: « Le Roi ne ſe refuſera point aux ſacrifices qui pourront aſſurer le bonheur public; nos « enfans penſeront de même s'ils ſont ſages, & s'ils ne « l'étoient pas, le Roi auroit rempli un devoir en leur « impoſant quelque gêne ».

Belles & louables paroles que je priai SA MAJESTÉ avec émotion de me permettre de retenir.

SIRE, je n'ai point de doute ſur la deſtinée de la France, ni ſur ſa puiſſance au-dehors, ſi, par un juſte partage des ſentimens qui vous animent, on s'empreſſe à faire ſervir la circonſtance actuelle au rétabliſſement de l'harmonie interieure, & à la conſtruction d'un édifice inébranlable de proſpérité & de bonheur.

Vous avez encore, SIRE, le grand projet de donner des États-provinciaux, au ſein des États-généraux, & de former un lien durable entre l'Adminiſtration particulière de chaque Province & la légiſlation générale. Les Députés de chaque partie du Royaume, concerteront le plan le plus convenable, & VOTRE MAJESTÉ eſt diſpoſée à y donner ſon aſſentiment, ſi Elle le trouve combiné d'une manière ſage & propre à faire le bien ſans diſcorde & ſans embarras.

VOTRE MAJESTÉ une fois contente du zèle & de la

marche régulière de ces États ; & leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcheroit VOTRE MAJESTÉ de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, & de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les détails de l'Adminiſtration première.

VOTRE MAJESTÉ eſt encore déterminée à appuyer de ſon autorité, tous les projets qui tendront à la plus juſte répartition des impôts ; mais en ſecondant les diſpoſitions généreuſes qui ont été manifeſtées par les Princes, les Pairs du Royaume & par les Notables du Clergé & de la Nobleſſe, VOTRE MAJESTÉ deſire cependant que dans l'examen des droits & des faveurs dont jouiſſent les Ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la Nobleſſe qui cultive elle-même ſes champs, & qui ſouvent, après avoir ſupporté les fatigues de la guerre, après avoir ſervi le Roi dans ſes armées, vient encore ſervir l'État, en donnant l'exemple d'une vie ſimple & laborieuſe, & en honorant par ſes occupations, les travaux de l'Agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une manière plus étendue à VOTRE MAJESTÉ, tous les projets qui promettent à ſes intentions bienfaiſantes un avenir digne de ſa ſollicitude paternelle & de ſon amour du bien public. Seroit-il poſſible que des craintes ſpéculatives, que des raiſonnemens prématurés vinſſent mettre obſtacle à cette harmonie ſans laquelle les aſſemblées nationales ne ſont plus propres à ſeconder l'adminiſtration ! Eſt-ce dans un moment de criſe qu'il faut ſe déſunir ! eſt-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du temps en vaines diſputes ! Eh quoi ! les François qu'on a vu fléchir, dans d'autres temps, devant la ſimple parole d'un Miniſtre impérieux, n'auroient-ils de réſiſtance qu'aux tendres efforts d'un Roi bienfaiſant ! Ah ! que chacun de vous ſoit tranquille, oſerois-je leur dire : le plus droit, le plus intègre des Princes environnera de ſon eſprit les délibérations des États-généraux ; & ſon deſir le plus ardent, c'eſt que la proſpérité de l'État ne

ſoit dûe qu'au zèle empreſſé de tous les Ordres du Royaume. Toute défiance anticipée ſeroit une véritable injuſtice. Hélas ! en d'autres temps on ſe fût approché du Trône avec tranſport, pour inſcrire dans un regiſtre national les déterminations de VOTRE MAJESTÉ, & pour recevoir d'Elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime & d'un commun accord. Non, je ne déſeſpère point qu'un pareil ſentiment ne renaiſſe encore, & qu'un nouvel ordre de choſes joint à l'impreſſion des vertus de VOTRE MAJESTÉ, & aux douces & ſenſibles inclinations des François, ne triomphe enfin de cet eſprit de déſunion que de malheureux évènemens ont ſemé au milieu de nous, mais qui ſe perdra dans une ſuite de beaux jours dont il me ſera permis de voir l'aurore.

Je prie VOTRE MAJESTÉ de me pardonner ſi je m'abandonne à ces ſentimens, en lui adreſſant la parole ; je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laiſſent ſi peu de momens ; mais c'eſt un guide auſſi que le ſentiment, & il ſeroit à deſirer que dans les grandes circonſtances tout le monde le ſuivît, & qu'on ſuſpendît pour un temps ces combinaiſons de l'eſprit, ces anticipations exagérées qui égarent ſi facilement.

Qu'il me ſoit permis, après avoir entretenu VOTRE MAJESTÉ d'une queſtion dont la déciſion eſt devenue ſi importante ; qu'il me ſoit permis, après avoir réſumé les diverſes intentions de VOTRE MAJESTÉ, relatives au plus grand avantage de ſes peuples ; qu'il me ſoit permis, dis-je, de m'arrêter un moment ſur le bonheur particulier de VOTRE MAJESTÉ. Il faut en convenir, la ſatisfaction attachée à un pouvoir ſans limites, eſt toute d'imagination ; car, ſi le Souverain ne doit ſe propoſer que le plus grand avantage de l'État, & la plus grande félicité de ſes Sujets, le ſacrifice de quelques-unes de ſes prérogatives, pour atteindre à ce double but, eſt certainement le plus bel uſage de ſa puiſſance, & c'eſt même le ſeul qui ne ſoit

pas ſuſceptible de partage, puiſqu'il ne peut émaner que de ſon propre cœur & de ſa propre vertu, tandis que les abus & la plupart des exercices journaliers de l'autorité, dérivent le plus ſouvent de l'aſcendant des Miniſtres. Ce ſont eux qui, ſe trouvant preſque nuls au milieu d'un ordre conſtant & invariable, voudroient que tout fût conduit par les volontés inſtantanées du Souverain, bien ſûrs d'avoir ainſi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutiſſent à eux & à la variété des reſſorts qu'ils ſont agir. Mais, ſi VOTRE MAJESTÉ arrête ſon attention ſur le préſent & ſur l'avenir, ſi Elle y réfléchit avec ce jugement impartial & modéré qui fait un des caractères remarquables de ſon eſprit, Elle verra que dans le plan général dont Elle s'eſt formé l'idée, Elle ne fait qu'aſſurer ſimplement l'exécution de la première & de la plus conſtante de ſes volontés, l'accompliſſement du bien public; Elle ne fait qu'ajouter à ſes vues bienfaiſantes, des lumières qui ne ſont jamais incertaines lorſqu'elles viennent du réſultat des vœux d'une Aſſemblée nationale bien ordonnée: alors VOTRE MAJESTÉ ne ſera plus agitée entre les divers ſyſtèmes de ſes Miniſtres; Elle ne ſera plus expoſée à revêtir de ſon autorité une multitude de diſpoſitions dont il eſt impoſſible de prévoir toutes les conſéquences; Elle ne ſera plus entraînée à ſoutenir les actes de cette même autorité, long-temps encore après le moment où Elle commence à douter de la perfection des conſeils qui lui ont été donnés; enfin, par une ſeule application grande & généreuſe de la puiſſance ſouveraine, par un ſeul acte d'une confiance éclairée, VOTRE MAJESTÉ en s'environnant des Députés de la nation, ſe délivrera pour toujours de cette ſuite d'incertitudes & de balancemens, de défiances & de regrets qui doivent faire le malheur d'un Prince, tant qu'il demeure ſenſible au bien de l'État & à l'amour de ſes Peuples. Les déterminations que VOTRE MAJESTÉ a priſes, lui laiſſeront toutes les grandes fonctions du pouvoir ſuprême; car,

les

les Assemblées nationales, sans un guide, sans un protecteur de la justice, sans un défenseur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer; & s'il s'établit dans les finances de VOTRE MAJESTÉ, un ordre immuable, si la confiance prend l'essor qu'on peut espérer, si toutes les forces de ce grand royaume viennent à se vivifier, VOTRE MAJESTÉ jouira dans ses relations au dehors, d'une augmentation d'ascendant qui appartient encore plus à une puissance réelle & bien ordonnée, qu'à une autorité sans règle. Enfin, quand VOTRE MAJESTÉ arrêtera son attention, ou sur Elle-même pendant le cours de sa vie, ou sur la royauté pendant la durée des siècles, Elle verra que sous l'une & l'autre considération, Elle a pris le parti le plus conforme à sa sagesse; VOTRE MAJESTÉ aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le Conseil de ses successeurs, & ce Conseil sera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point & qui fait des progrès avec les siècles; enfin, les bienfaits de VOTRE MAJESTÉ s'étendront jusque sur le caractère national, car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, Elle appuiera, Elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

Enfin, si par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par VOTRE MAJESTÉ venoit à s'écrouler, si les générations suivantes ne vouloient pas du bonheur que VOTRE MAJESTÉ leur auroit préparé, Elle auroit fait encore un acte essentiel de sagesse en calmant, ne fût-ce que pendant son règne, cet esprit de dissention qui s'élève de toutes parts dans son royaume.

Cependant, si une différence dans le nombre des Députés du Tiers-état, devenoit un sujet ou un prétexte de discorde; si l'on contestoit à VOTRE MAJESTÉ le droit de donner une décision préliminaire demandée avec tant d'instance, par la plus grande partie de ses Sujets, & qui conserve en entier les usages constitutifs des États-généraux; si chacun se livrant à une impatience déraisonnable, ne vouloit pas

attendre de ces États-généraux eux-mêmes, la perfection dont chacun se forme une opinion différente ; si l'on ne vouloit faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le Gouvernement, & au milieu de la fermentation présente, & au milieu de ce combat des usages & de l'équité, des formes & de la raison ; enfin, si chacun mécontent de ce qui manqueroit à ses desirs, non pas pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable, auquel il faut tendre ; si par des vues particulières, on cherchoit à retarder l'Assemblée des États-généraux, & à lasser l'honorable constance de VOTRE MAJESTÉ, & si votre volonté, SIRE, n'étoit pas suffisante pour vaincre ces obstacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire ; alors cependant, quel conseil pourrois-je donner à VOTRE MAJESTÉ ? un seul, & ce seroit le dernier, celui de sacrifier à l'instant, le Ministre qui auroit eu le plus de part à votre délibération.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVIII.